



SUMAIN & RÉNYONÉ

# **Statuts & Règlement intérieur**

**Association des Sourds de la Réunion**



# Statuts

---

## Préambule

Considérant que la communauté sourde de la Réunion a créé, en 1984, la première association des Sourds dont l'objet est d'améliorer le sort du peuple sourd dans tous les domaines et à tous les niveaux. La première dénomination de cette association est "ASR : Association des Sourds de la Réunion".

Étant donné que les circonstances sociales et économiques ont entraîné la modification de la dénomination en deux reprises : "Association des Sourds de l'Outre-Mer" (ASOM) en 1999, et "Objectifs Entendants Sourds Résolus" (OSER) en 1999.

Considérant que parallèlement, en 2000, les Sourds venant de l'Est ont créé une autre association dont l'objet est de regrouper les Sourds qui résident dans l'Est de la Réunion : l'Association des Sourds Bénédicins (ASB).

Considérant qu'en 2003, les anciens élèves qui ont souhaité faire rassembler les personnes sourdes et retrouver la tradition : le banquet et le pique-nique à l'Ermitage, ont créé une autre association : "Amicale des Sourds de l'Île de la Réunion" (ASIR).

Étant donné que, voulant renforcer le rassemblement et optimiser l'organisation de la vie associative en perspective de la cohérence de la représentativité, la communauté sourde demande une création d'une nouvelle association en "fusionnant" les trois associations existantes.

Sachant qu'après la "fusion" de ces trois associations OSER, ASB et ASIR, à travers de notre nouvelle association, notre lutte pour préserver les droits humains et civiques du peuple sourd, demeure inchangée depuis la création de l'association dénommée "Association des Sourds de la Réunion" de 1984.

Face à l'évolution sociale qui tend à encourager l'individualisme et l'étiquetage de handicap, à travers la vision sumaine, la nouvelle politique de l'association se focalise sur la lutte pour la reconnaissance de la communauté sumaine comme une minorité linguistique et culturelle en promouvant les langue et culture sumaines dans la zone géographique délimitée : l'Océan Indien.

## Article Premier - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents de trois associations désignées aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : « L'Association des Sourds de la Réunion ».

Son enseigne est « Sumain & rényoné ». Son sigle est « ASR ».

## **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but :

- Rassembler les personnes sourdes de la Réunion ainsi que les personnes non sourdes dans le cadre de défendre leurs droits humains et civiques ;
- Promouvoir toutes activités intellectuelles, artistiques, sportives, culturelles, militantes, de loisirs et humanitaires ;
- Faire connaître les langue et culture sumaines en valorisant le patrimoine sumain relatif à l'histoire de la communauté sourde et sumaine ;
- Optimiser l'accès des Sourds à la communication et à l'information en apportant des solutions adéquates et spécifiques : mise en place d'un partenariat avec les prestataires, les centres de formation, mise en œuvre des activités compensatoires, complémentaires et supplémentaires dans le cadre de l'accès des Sourds à l'éducation permanente, à la communication et à l'information.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 7 ruelle Tadar - 97400 Saint-Denis

Il pourra être transfert par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se répartit en trois collèges distincts :

- Le collège des "Sumains libres"

Ce sont les Sumains solidaires qui sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation mensuelle définie par le contrat d'engagement "Forfait Liberté".

- Le collège des "Sumains déterminés"

Ce sont les Sumains promis qui sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; qui soutiennent l'association, participent aux activités de l'association ; et auront versé une cotisation annuelle.

- Le collège des "Sumains généreux"

Ce sont les Sumains généreux qui sont considérés comme tels ceux qui versent régulièrement des dons à l'association et une cotisation annuelle.

## **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour être Sumain libre de l'association, il faut être sourd et originaire de la Réunion, et maîtriser le sumain.

Devenir Sumain libre de l'association nécessite une présence justificative d'un contrat d'engagement dans lequel le Sumain libre puisse obtenir des moyens d'accès à l'éducation permanente, la communication et à l'information.

En ce qui concerne les Sumains libres et Sumains déterminés, les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

## **Article 7 : Démission. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux règles statutaires et au règlement intérieur, ou par motif grave portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil de discipline pour fournir des explications utiles à sa défense. La décision du conseil d'administration est sans appel.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et dotations ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute organisation publique et privée ;
- Le produit des fêtes, activités et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Les dons, legs et autres, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de minimum 5 administrateurs élus pour deux années par l'assemblée générale, et choisis exclusivement dans le collège des Sumains libres. Les administrateurs sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses administrateurs au scrutin secret un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) gestionnaire.

Le conseil étant renouvelé par moitié tous les deux ans ; la deuxième année, les administrateurs sortants désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses administrateurs.

La présence de la moitié au moins des administrateurs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout administrateur du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Disposition communes pour la tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale comprend le collège des Sumains libres à jour de leurs cotisations. Elle comprend également le collège des Sumains déterminés à jour de leurs cotisations. Elle se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'au moins d'un quart de ses Sumains libres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration. Les Sumains libres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des Sumains libres présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour sachant que les résolutions sont exclusivement destinées aux Sumains libres qui ont le droit de voter.

Les Sumains déterminés peuvent donner leur opinion sur la vie associative en termes de gestion et de fonctionnement, mais n'ont aucun pouvoir pour voter les résolutions proposées par le Conseil d'administration.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des Sumains libres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des Sumains libres présents ou représentés.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Elle devra être statuée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité des trois quarts prévues par les assemblées générales extraordinaires.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissement public ou privés de son choix.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et qui fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Ce règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

### **Article 16 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint-Denis, le 20 samedi 20 décembre 2025

Pascal Smith  
*Président*

Margaret Dijoux  
*Gestionnaire*

# Règlement intérieur

---

## Article Premier : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration de l'Association des Sourds de la Réunion (ASR) dont le siège social est à 7 ruelle Tadar - 97400 Saint-Denis, élabore le règlement intérieur et résout les cas non prévus dans les statuts de l'ASR.

Tout membre doit prendre connaissance des statuts de l'ASR et le présent règlement intérieur. Tout membre doit respecter les règles statutaires et ce présent règlement.

## Article 2 : Conditions d'adhésion

Sachant que l'association se répartit en deux collèges distinctes, il est rappelé que

- Le collège des Sumains libres comprend les responsables et les solidaires qui ont pris l'engagement de verser une cotisation mensuelle et qui ont le droit de voter lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Le collège des Sumains déterminés regroupe les fidèles, les promis et les généreux qui peuvent apporter leur avis sur la vie associative lors des assemblées générales ordinaires.

Pour être Sumain(e), il faut :

- avoir la majorité légale pour les personnes physiques ;
- être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Tout demandeur n'ayant pas atteint la majorité légale devra, pour devenir membre de l'ASR, produire une autorisation parentale ou de son tuteur.

Pour être Sumain(e) libre, il faut :

- être originaire de la Réunion ;
- être Sourd(e) ayant la maîtrise de la communication en langue sumaine.

Pour être Sumain(e) déterminé(e), il faut :

- être sourd(e) ou non ;
- avoir la maîtrise de la communication en langue sumaine.

Chaque année, un bulletin d'adhésion sera envoyé et devra être rempli soigneusement, manuscrit, signé et accompagné du montant correspondant à la cotisation totale. Tout membre

doit s'acquitter de la cotisation annuelle avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris à son nom, et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable.

### **Article 3 : Cotisations**

#### **Sumain(e) libre :**

La cotisation mensuelle est payante. Le montant de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Le tarif est proposé par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire.

#### **Sumain(e) déterminé(e) :**

La cotisation annuelle est payante par l'assemblée générale ordinaire. Tout Sumain(e) déterminé(e) peut participer à l'assemblée générale sans ayant le pouvoir de voter.

#### **Sumain (e) généreux/généreuse :**

La cotisation annuelle et spécifique est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Le tarif est proposé par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 4 : Démission – Radiation**

En cas de démission, de décès ou de radiation temporaire ou définitive, la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due, y compris pour le collège des Sumains libres.

Tout membre devra annoncer sa démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la présidente du conseil d'administration.

Le défaut de paiement de la cotisation d'un membre entraîne sa radiation de plein droit, sans recours possible.

Sera radié d'office, après une mise en demeure par lettre recommandée, tout membre qui aura refusé de payer sa cotisation.

Tout membre doit prendre connaissance de la liste des motifs graves :

- Refuser de contribuer au fonctionnement de l'ASR ;
- Agir de façon notoire contre les intérêts de l'ASR ;
- Causer un préjudice grave à l'image de marque ou aux intérêts de l'ASR.

Toute personne coupable de vol, d'agression verbale et/ou physique, de provocation ou de coups volontaires à l'encontre des membres de l'ASR, pourra être radiée par décision du conseil d'administration.

En cas d'infraction ou de faute grave, tout membre qui aura commis une faute, sera convoqué par le conseil de discipline et sera renvoyé selon la décision du conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'ASR.

## **Article 5 : Conseil de discipline**

Le conseil de discipline est mis en place par décision du conseil d'administration en cas de nécessité.

Le conseil de discipline comprend :

- le président ou en son absence, le gestionnaire du conseil d'administration ;
- les trois administrateurs délégués du conseil d'administration ;
- l'intéressé ;
- un membre actif choisi par le conseil d'administration ;
- et, à titre facultatif, un membre actif choisi par l'intéressé.

La présidence du conseil de discipline appartient au président ou en son absence, au gestionnaire.

Le conseil de discipline assure le déroulement de la réunion. Il entend les rapports sur la faute commise, et sur les explications fournies par l'intéressé. Il explique les raisons d'une sanction éventuelle que l'intéressé encourra.

Le conseil de discipline donne son avis consultatif au conseil d'administration après avoir voté au scrutin secret.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception pour se présenter devant le conseil de discipline. La lettre de convocation adressée à l'intéressé, doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion du conseil de discipline et indique l'objet de la convocation.

L'intéressé peut fournir des explications utiles à sa défense, devant le conseil de discipline. Il peut se faire assister d'un membre actif choisi par ses soins pendant la comparution devant le conseil de discipline.

La décision relative à la sanction appartient au conseil d'administration. Cette décision est sans appel.

L'intéressé sera avisé par notification de la décision du conseil d'administration concernant la sanction.

## **Article 6 : Élection du conseil d'administration**

Tout candidat étant Sumain(e) libre qui désire devenir administrateur du conseil d'administration, doit déposer sa candidature au moins un mois à l'avance avant l'ouverture de l'assemblée générale.

La lettre de candidature doit être complétée par les pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae.

Tout Sumain(e) libre étant adhérent à l'ASR depuis un an peut déposer sa candidature.

Les votes ont toujours lieu au scrutin secret à la majorité absolue. En cas de partage des voix, le candidat sera élu au second tour à la majorité relative.

## **Article 7 : Candidature à un poste vacant du conseil d'administration**

La demande de candidature à un poste vacant doit être écrite, sur simple lettre non recommandée, au président du conseil d'administration.

## **Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration assure l'exécution des résolutions et des décisions prises par les assemblées générales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes permis à l'ASR et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des administrateurs du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains administrateurs du bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il contrôle la gestion et se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'ASR. Il peut constituer un conseil de discipline suivant les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau, à un de ses administrateurs ou un des membres de l'ASR.

## **Article 9 : Rôles des membres du bureau**

Le bureau veille au bon fonctionnement de l'association ainsi que celui de chaque secteur et de chaque section.

### **Président :**

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau ;

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

Il a notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;

Il contrôle le travail effectué par les membres du conseil d'administration ;

Il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale ;

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le gestionnaire, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **Gestionnaire :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'ASR ;

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes ;

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

NB : Il doit effectuer tous ses travaux sous la responsabilité du conseil d'administration.

## **Article 10 : Procédure des réunions du conseil d'administration et du bureau**

Chaque réunion, celle du conseil d'administration comme celle du bureau, doit être convoquée par le président ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration et du bureau chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire pour le bon fonctionnement de l'ASR.

Son ordre du jour, clairement rédigé, doit être respecté et épuisé chaque fois sinon il doit être reporté à la réunion suivante, soit dans sa totalité, soit dans sa partie non encore délibérée.

Sa validité est acquise par la présence obligatoire de la moitié du nombre des administrateurs du bureau ou du conseil d'administration ainsi que par l'établissement du procès-verbal de ses délibérations.

L'ASR doit donc avoir un dossier libre en ligne (cloud) pour y établir tous les procès-verbaux convoqués où sont enregistrées toutes les délibérations et une déclaration auprès de la Préfecture lors de toutes les modifications apportées aux statuts, toutes les nouvelles nominations dans la liste des administrateurs du conseil d'administration et du bureau de l'ASR.

Les décisions, votées par le conseil d'administration ou par le bureau concernant les statuts de l'association, doivent être soumises à la ratification d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant l'objet de sa convocation.

Chaque administrateur du bureau et du conseil d'administration est responsable de ses actes et de ses interventions dans les débats des réunions auxquelles il est convoqué. Toute décision prise sera portée aux comptes-rendus desdites réunions.

Tous les administrateurs du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles mais les frais matériels découlant de leur fonction (déplacements, frais administratifs, etc.) leur seront remboursés sur présentation de toutes les pièces justificatives. Ils devront avoir fait l'objet d'un accord préalable avec le bureau.

Tout administrateur du conseil d'administration ou du bureau, absent sans excuse à trois réunions qui se suivent auxquelles il est convoqué, sera démissionné de sa fonction et transmettra les documents au conseil d'administration.

## **Article 11 : Gestion et constitution du bureau**

Le bureau est élu par le conseil d'administration ; il est composé de 2 administrateurs au minimum dont un président, un gestionnaire, et les coordinateurs s'il y a lieu.

Le bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de démissionner tout administrateur du bureau en cas d'incapacité de celui-ci.

Tout renseignement ou toute réclamation concernant la gestion du bureau doit être écrit au gestionnaire de l'ASR.

## **Article 12 : Procuration de pouvoir pour le vote statutaire des assemblées**

Tout Sumain(e) libre, qui ne peut assister à une assemblée à laquelle il est convoqué, a le droit de donner par procuration sur simple papier, son pouvoir de vote statutaire à un autre Sumaine(e) libre convoqué(e) et présent(e) à ladite assemblée. Cette procuration doit porter la

signature du membre absent. Le nombre de procurations doit être mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée concernée.

Chaque Sumain(e) libre peut accumuler seulement deux procurations de pouvoir de vote, chacune devant être donnée par chaque membre différent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

### **Article 13 : Assemblées générales**

L'assemblée générale nomme les deux Sumain(e)s libres, en qualité de vérificateurs, qui sont chargés de contrôler tous les livres de comptabilité de l'ASR avant l'ouverture de l'assemblée générale, et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le gestionnaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le gestionnaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **Article 14 : Activité permanente et/ou ponctuelle**

L'activité permanente et/ou ponctuelle est une activité à caractère permanent ou ponctuel qui nécessite une gestion assurée par un coordinateur. La constitution de l'activité est approuvée par le Conseil d'administration, voire par le Bureau.

L'activité est composée d'un coordinateur désigné par le Bureau. Le Bureau a le pouvoir de démissionner tout responsable de l'activité concernée en cas d'incapacité de celui-ci.

Le coordinateur peut être assisté par un ou des bénévoles choisis par les soins du coordinateur lui-même. La liste des bénévoles choisis doit être approuvée par le bureau.

La réunion de l'activité se réunit sur convocation faite par le coordinateur.

Le coordinateur a le pouvoir de démissionner tout bénévole de la section concernée en cas d'incapacité de celui-ci.

Le coordinateur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui fixe les divers points non prévus par le présent règlement intérieur.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis au conseil d'administration ; il deviendra définitif après son agrément.

Tout renseignement ou toute réclamation concernant la gestion de l'activité doit être écrit au gestionnaire du conseil d'administration de l'ASR.

## **Article 15 : Rôle du coordinateur**

Afin de devenir coordinateur de l'activité, la candidature est formulée par écrit, signée par le demandeur, en qualité de membre actif, et acceptée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Le coordinateur veille au bon fonctionnement de l'activité ;

Il convoque les réunions de l'activité ;

Il supervise l'organisation de l'activité quel que soit le lieu de l'activité ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'activité ;

Il contrôle le travail effectué par les bénévoles de l'activité ;

Il fait le rapport annuel au Bureau ;

Il gère le budget de l'activité sous l'autorité du gestionnaire.

## **Article 16 : Non-cumul des mandats**

Nul ne peut cumuler plus d'un des mandats énumérés ci-après : président, gestionnaire, et coordinateur.

## **Article 17 : Cercle des pionniers**

Le dispositif du Cercle des premiers Sumains libres se met en place dans le but de valoriser leur noble implication et leur contribution solidaire et mutuelle à la cause des sourds de la Réunion.

Le Cercle des Pionniers se constitue en un groupe des premiers Sumains libres qui ont pris l'engagement liée au "Forfait Liberté" et qui ont versé la première cotisation mensuelle après l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 2017.

Ainsi, la politique du Cercle des Pionniers s'aligne sur le principe du premier arrivé, premier servi. Avec ce principe-là, tout Pionnier a le droit d'obtenir des prestations exceptionnelles et réservées au Cercle dont il est membre.

Les avantages supplémentaires par rapport aux avantages dédiés à tous les membres ASR sont de manière exclusive destinés et réservés au Cercle des Pionniers :

La priorité sur liste d'attente lors d'une réservation sur certains événements : voyage d'étude, congrès, séminaire, festival, etc...,

L'obtention des offres spéciales proposées par le Conseil d'administration et/ou le Cercle des Pionniers, dans le cadre des activités organisées,

Le droit d'obtention d'un titre de propriété lié à l'acquisition d'un bien immobilier (en projet),

L'accès gratuit au salon réservé au cercle (en projet).

En cas de non-renouvellement de l'adhésion d'un Pionnier, il perdra catégoriquement son droit d'être membre du Cercle des Pionniers ainsi que ses avantages exclusifs réservés au Cercle des Pionniers. Même si ce membre renouvellera l'adhésion relative au collège des Sumains libres après un an sabbatique ou bien s'il poursuit son adhésion en adoptant le choix de devenir Sumain déterminé.

### **Article 18 : Ressources – Barème d'indemnités – Budget**

Lors des manifestations, les bénévoles qui auront contribué à son déroulement auront droit à la gratuité selon des conditions définies préalablement par le conseil d'administration avant chaque manifestation.

Le remboursement des frais de déplacement à chaque membre mandaté par le conseil d'administration ou par le bureau est effectué selon le barème d'indemnités ratifié annuellement par le conseil d'administration.

En cas de recette importante, l'argent liquide amené par un coordinateur en vue d'un versement bancaire, doit avoir assisté par deux membres préalablement désignés. Cette somme devra être confiée dans les plus brefs délais à la banque et sera portée sur une feuille avec double et signée par ces trois personnes. Pour des raisons de sécurité, le porteur de l'argent se fera accompagner.

Les dépenses supérieures à deux cent euros (200 €) doivent être ordonnancées par le gestionnaire ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre administrateur du bureau.

Chaque année, le gestionnaire étudie et propose au conseil d'administration, pour l'année suivante, le maintien ou la modification du montant des cotisations par rapport à l'année en cours.

Le coordinateur de chaque activité et de chaque événement doit préparer le budget prévisionnel et le soumettre au bureau dans un délai de trois mois suivant la mise en place de l'activité.

### **Article 19 : Droit d'image**

En participant à toutes les activités, quelle que soit leur nature, organisées par l'ASR, tout membre accepte et autorise la prise d'images et d'enregistrements visuels, à des fins de montage et de diffusions vidéos et télévisuelles ou sous la forme de tous produits multimédias qui en seraient issus.

Quant aux mineurs, chaque parent doit signaler auprès du Conseil d'administration en demandant une non-autorisation de diffusion d'images et de vidéos dans les médias sociaux par une lettre écrite remise en mains propres.

## **Article 20 : Information**

L'ASR décline toute responsabilité civile en cas d'accident.

Tout membre a le droit de savoir les dates des diverses activités et manifestations fournies par le conseil d'administration ou par le bureau.

Tout membre doit répondre à toutes les demandes du bureau afin d'assurer un bon fonctionnement de l'ASR, et d'assurer une bonne organisation de toutes les activités.

Fait à Saint-Denis, le 20 samedi 20 décembre 2025

Pascal Smith  
*Président*

Margaret Dijoux  
*Gestionnaire*

# Association des Sourds de la Réunion

7 ruelle Tadar  
97400 SAINT DENIS  
La Réunion

[info@sumains.re](mailto:info@sumains.re)



**SUMAIN & RÉNYONÉ**

[www.sumains.re](http://www.sumains.re)

